

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



COMITÉ DU PERSONNEL
LE PRÉSIDENT

COMITÉ DU STATUT
Le Secrétariat
No. CS-D 1463/2017

NOTE A L'ATTENTION DE M. BJÖRN LARSSON Directeur Ressources Humaines

Objet : Consultation sur le projet de décision sur l'adoption des dispositions générales d'exécution régissant les conditions d'emploi des agents contractuels.

Ref: Votre note Ares(2017)5434784 du 8 novembre 2017.

L'avis du comité du personnel est négatif sur ce projet de décision, pour plusieurs raisons expliquées ci-dessous:

- Le comité du personnel regrette que le dialogue social sur ce projet de DGE ait été faussé puisque les OSP du SEAE n'ont pas eu la possibilité d'amender ce projet de la Commission. Ce projet existant en versions française et anglaise, nous aurions aimé avoir été saisis des deux versions linguistiques.

- Le comité du personnel ne peut accepter l'engagement de personnel sans tests de sélection comme le prévoient l'article 2.6 et l'article 3 de l'annexe I.

- Selon ce projet de DGE, lors de la signature d'un nouveau contrat avec la Commission ou une agence, l'agent contractuel 3 ter perd ses échelons, voire son grade, et est resoumis à l'obligation du stage. Tandis que l'agent contractuel 3 bis, dans le même cas de figure, est classé dans son groupe de fonctions au grade le plus favorable sans devoir repasser le stage. Donc ce projet de DGE est discriminatoire vis-à-vis des agents contractuels 3 ter. Ceci va également à l'encontre de la recommandation n°33 du rapport de la taskforce sur le développement de carrière.

- Le comité du personnel plaide pour une harmonisation des dispositions s'appliquant aux AC 3 bis et 3 ter, tant pour la durée des contrats que de leur succession. Il est entendu que cette harmonisation se base sur les dispositions concernant les AC 3bis.

- A l'article 5 (6), nous demandons que cette mesure de reclassement, lors du renouvellement de contrat, ne se limite pas aux AC 3 ter classés au premier grade de leur groupe de fonctions au moment de l'engagement.

- Le comité du personnel accueille favorablement les quelques avancées en faveur des AC 3 bis, tout en regrettant qu'elles concernent principalement les nouveaux agents contractuels et pas le personnel déjà en fonction.

- Nous proposons également de supprimer l'article 17 – Contrats de droit privé qui n'a rien à voir avec une DGE régissant les conditions d'emploi des agents contractuels.

De manière générale, le comité du personnel tient au caractère permanent de la fonction publique européenne et estime que les contrats d'AC 3 ter ne doivent être réservés qu'aux tâches temporaires. Il appelle ainsi le SEAE à recruter des fonctionnaires.

In fine, le comité souhaite que de nouvelles dispositions soient rapidement mises en œuvre. Elles concernent:

- La clarification des fonctions d'animation d'équipe, prévues à l'article 14, pour les AC GF III et IV et du reclassement qu'elles devraient impliquer;
- La clarification du changement de groupes de fonctions, prévu à l'article 13;
- La planification de concours internes prévus à l'article 15;
- L'organisation d'une mobilité interinstitutionnelle pour les AC3 bis;
- L'organisation de CAST spécifiques au SEAE;
- L'organisation de formations préparatoires aux concours EPSO, comme certains Etats membres le proposent déjà à leurs ressortissants;
- L'organisation de concours externes (relations internationales).



Thierry Lacour

Copies: G. Di Vita, A. Demassieux, A. Klopotoski, L. Veron, R. Skinnebach,
M. Zvirblyte